

Aux Membres du Conseil communal

Par la présente, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **27 juin 2022 à 20h00 à la salle du Conseil communal.**

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - troisième convocation.

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation
2. Décisions des autorités de tutelle - Communication
3. Ecole fondamentale communale d'Amonines - Plan de pilotage - Approbation
4. Programme de Coordination locale pour l'Enfance 2022-2027 - Approbation
5. Comptes communaux 2021 - Approbation
6. Budget communal 2022 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2 - Approbation
7. Plan comptable de l'eau - Données 2021 - Approbation
8. C.P.A.S. - Comptes 2021 - Tutelle spéciale d'approbation
9. F.E. d'Erezée - Compte 2021 - Tutelle spéciale d'approbation
10. F.E. d'Erezée - Budget 2022 - Modification n°1 - Tutelle spéciale d'approbation
11. Plan d'investissement communal et Plan d'investissement Mobilité active communal et Intermodalité 2022-2024 - Approbation
12. Programme communal de Développement rural - "Fiche-projet 1.3 : Mormont - Création de logements tremplins dans l'ancien presbytère" - Approbation de l'avenant à la convention-réalisation
13. Service des eaux - Acquisition d'une camionnette d'occasion - Mode et conditions de marché
14. Prise en charge des terres excavées - Mise en sites autorisés - Année 2022 - Phase 2 - Mode et conditions de marché
15. Zone de loisir de Biron (Zone B) - Permis d'urbanisation - Mission d'auteur de projet - Mode et conditions de marché
16. Second pilier de pension pour le personnel contractuel - Adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions
17. Délégation du Conseil communal vers le Directeur général et d'autres fonctionnaires en matière de marchés publics (Budgets ordinaire et extraordinaire)
18. Attributions de marchés - Communication
19. Convention IDELUX Environnement sur la collecte des pneus agricoles usagés de type "silos" - Approbation
20. Création d'une liaison cyclo-piétonne entre le RAVeL L620 et le village d'Erezée - Approbation
21. Plan HP - Programme de travail 2022, état des lieux et rapport d'activités 2021 - Communication
22. Augmentation du montant de la provision de trésorerie du service Accueil, Etat civil et Population - Approbation
23. Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2021 - Communication

HUIS CLOS

24. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Désignation d'un enseignant temporaire - Ratification
25. Enseignement - Congé de disponibilité pour convenances personnelles - Ratification

Par le Collège,

Le Directeur générale,
F. WARZEE.



Le Bourgmestre,
M. JACQUET.

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au mois dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 86, alinéas 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

Art. L1122-12 - Il est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de la convoquer aux jour et heures indiqués.

Art. L1122-13 - Sauf les cas d'urgence, la convocation est faite par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-17 - Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxièmes et troisièmes convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.